

cice 1860 (*Moniteur* de 1859, n^o 362), sont portés aux chiffres suivants, savoir :

Art. 15. Intérêts à 4 1/2 p. c., sur un capital de 24,382,000 francs, résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, et sur un capital de 45,000,000 de francs, montant de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1860).	3,122,190 »
Dotation de l'amortissement à 1/2 p. c. du capital sur :	
1 ^o 24,382,000 fr. (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1860).	121,910 »
2 ^o 45,000,000 fr. (semestre au 1 ^{er} novembre 1860).	112,500 »
	3,356,600 »

Art. 16. Frais relatifs à la même dette. 7,500 »

Art. 2. Les crédits extraordinaires suivants sont ouverts au département des finances, et rattachés au budget de la dette publique de l'exercice 1860, dont ils formeront les art. 23 bis et 23 ter ; savoir :

Art. 23 bis. Commission de 1/4 p. c. allouée sur une partie des capitaux souscrits et définitivement admis de l'emprunt de 45,000,000 de francs, à 4 1/2 p. c. (art. 20 et 21 de l'arrêté royal du 12 janvier 1860, *Moniteur*, n^o 14).

98,022 50

Art. 23 ter. Escompte à 2 1/2 p. c. par an, accordé par l'art. 10 dudit arrêté royal, sur les versements anticipés du même emprunt. (Ce crédit, susceptible d'être transféré aux exercices suivants, n'est pas limitatif ; les paiements auxquels il est destiné à faire face pourront s'élever jusqu'à concurrence des sommes dues aux intéressés sur les versements de l'espèce effectués pendant les années 1860, 1861 et 1862).

400,000 »

Art. 3. Le montant des augmentations de crédits et des nouveaux crédits alloués par la présente loi, sera imputé sur les ressources ordinaires du budget des voies et moyens de l'exercice 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

193. — 7 JUILLET 1860. — Arrêté royal relatif

aux fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1859. (*Monit.* du 13 juillet 1860.)

Considérant que le premier tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1859 est insuffisant dans quatre provinces du royaume, pour apurer les cotes, ou parties de cotes, dont les receveurs n'ont pu opérer le recouvrement, ainsi que pour liquider les remises ou modérations d'impôt accordées aux contribuables qui ont été victimes d'événements calamiteux ;

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 29 décembre 1816, litt. Y² ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances est autorisé à accorder sur le second tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1859, pour suppléer à l'insuffisance du premier tiers, les suppléments ci-après indiqués, savoir :

Province de Flandre orientale. fr.	9,000 »
Province de Hainaut.	5,391 »
Province de Luxembourg.	214 »
Province de Namur.	3,526 »
Total. . . fr.	18,131 »

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

194. — 9 JUILLET 1860. — Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Kerckhove de Limon. (*Monit.* du 12 juillet 1860)

Motifs. « Voulant donner à M. de Kerckhove de Limon, bourgmestre de la ville de Gand, un témoignage de notre satisfaction pour l'intelligence, l'activité et le dévouement dont il fait preuve dans l'exercice de ses fonctions administratives. »

195. — 13 JUILLET 1860. — Loi allouant des crédits supplémentaires aux budgets du département de la justice pour les exercices 1859 et 1860 (1). (*Monit.* des 16 et 17 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 mai 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1483). — Rapport le 21 juillet, p. 1649. — Discussion et adoption le 26 juin.

Rapport au sénat le 3 juillet 1860. — Discussion le 4 et adoption le 27 juillet.

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1859, fixé par la loi du 8 juillet 1858 (*Moniteur*, n° 192), est augmenté d'une somme de sept cent vingt francs, dont est majorée l'allocation chap. IV, art. 17 : « Traitement des exécuteurs, des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires, » ci. fr. 720 »

Art. 2. Le budget des dépenses du département de la justice, pour l'exercice 1860, fixé par la loi du 27 décembre 1859 (*Moniteur*, n° 363), est augmenté :

- 1^o D'une somme de cinquante mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 53 : « Prison centrale cellulaire à Louvain :
- « Travaux complémentaires, » ci. 50,000 »
- 2^o D'une somme de dix-huit cents francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. XII, art. 63 :
- « Dépenses non libellées au budget, » ci. 1,800 »

3^o D'une somme de vingt-deux mille quatrecent quatre-vingts francs, destinée à la liquidation et au payement des dépenses concernant les exercices clos de 1858 et années antérieures, sous un chap. XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

Art. 70. Honoraires et indemnités de route des architectes en 1858. 1,053 16

Art. 71. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication. 264 »

§ 5. DÉPENSES DIVERSES.

Art. 72. Dépenses diverses de toute nature et catégorie, mais antérieures à 1859. 2,717 47

Total. . . fr. 75,000 »

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à soixante-quinze mille francs (fr. 75,000), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1859 et 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 64. Traitement d'employés en 1858. 7 20

Art. 65. Matériel, en 1858. 52 38

§ 2. FRAIS DE JUSTICE.

Art. 66. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, années 1858 et antérieures. 700 »

§ 3. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Art. 67. Frais d'entretien et de transport, en 1858 et années antérieures, d'indigents dont le domicile de secours est inconnu, ou qui sont étrangers à la Belgique. 15,000 »

§ 4. PRISONS.

Art. 68. Entretien des détenus en 1857 et 1858. 106 80

Art. 69. Frais d'habillement des gardiens en 1858. 2,378 99

196. — 13 JUILLET 1860.—Loi allouant un crédit supplémentaire d'un million de francs au département de la justice (1). (*Monit.* des 16 et 17 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire d'un million de francs, à titre d'avance, pour l'exercice courant. Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 58, chap. X, du budget du département de la justice, pour l'exercice 1860.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

Art. 3. Une somme d'un million de francs sera portée au budget des voies et moyens, pour 1860.

Art. 4. Il sera rendu compte des opérations aux chambres législatives dans la session 1860-1861. Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 mars 1860.— Exposé des motifs (*Annales*, p. 1578-1579). — Rapport le 8 juin, p. 1540. — Discussion et adoption le 23 juin. Rapport au sénat le 3 juillet 1860. — Discussion et adoption le 5 juillet.